

# REGLEMENT INTERIEUR



## ETANG DU « MOULIN » 12 ha

### REGLEMENTATION DE LA PECHE

(Art 1 à 7)

Art 1 : L'étang du Moulin est situé sur la commune du Donzeil, il est la propriété de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Art 2 : Pour pratiquer la pêche sur cet étang vous devez être en possession de la Carte Interfédérale, d'une Carte Personne Majeure disposant d'un timbre CHI, EHGO ou URNE, ou toutes des autres cartes annuelles (Découverte -12ans, Découverte Femme, Personne Mineure), ou temporaires (Hebdomadaire, Carte Journalière Creuse).

Art 3 : La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

Toutefois la pêche des carnassiers s'exercera uniquement :

Sandre et Black Bass :

Du 1<sup>er</sup> Janvier au lendemain du 2<sup>ème</sup> samedi de Mars et  
Du 1<sup>er</sup> samedi de Juillet au 31 Décembre inclus.

**En dehors de ces périodes, la pêche aux leurres ainsi que la capture de ces poissons sont donc interdites.**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toute pêche de nuit est interdite.

Une réserve de pêche est présente sur cet étang. Elle est matérialisée par des pancartes Réserve de Pêche.

La pêche dans cette zone est donc interdite.

La pêche peut être interdite en cas d'abaissement ou de vidange de l'étang. Dans ce cas un pannotage sera mis en place pour en informer les pêcheurs.

Art 4 : La pêche est autorisée au moyen de **1 canne** munie d'une ligne comportant 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum.

(Pêche à toutes techniques autorisées par l'article R436-23 du Code de l'Environnement)

**Pour la pêche des carnassiers, seule la pêche aux leurres est autorisée.**

**Laisser sa canne sans surveillance est strictement interdit.**

Art 5 : Tailles minimales de capture et quotas :

Sandre: 50 cm  
Black-Bass : 30 cm

**Un quota maximum d'1 carnassier par jour et par pêcheur s'applique sur cet étang.**

**Soit :**

**1 Black Bass ou 1 Sandre.**

Conserver un poisson n'est pas une obligation... Rien ne vous empêche de remettre à l'eau votre meilleur partenaire de jeux ;-)

Art 6 : L'amorçage est **INTERDIT (farines, graines, bouillettes)** sur l'ensemble de l'étang dans le but de préserver la qualité de l'eau. L'amorçage à la terre de Somme est toléré.

Art 7 : Pour des raisons de sécurité la pêche en wadding est interdite le long de la digue, sur cette zone la pêche ne pourra s'exercer que du bord.

## **REGLEMENTATION DU SITE**

(Art 8 à 17)

Vous êtes sur une propriété privée, certaines règles s'y appliquent :

Art 8 : L'accès et la pratique de la pêche sur certaines zones pourront être réservés aux Ateliers Pêche Nature ainsi qu'aux classes de découverte de la nature.

Les différentes classes ou écoles devront être encadrées par des responsables adultes, elles devront posséder les différentes assurances nécessaires à ce genre d'activités et obtenir préalablement l'autorisation de la Fédération de Pêche de la Creuse.

Art 9 : **Toute navigation est interdite** (embarcations gonflables ou rigides).

**Toutefois, la pêche en float tube est autorisée avec port obligatoire d'un gilet de sauvetage**

Art 10 : **L'accès aux abords du plan d'eau ne pourra se faire qu'à pied.**

**L'accès pour tous véhicules à moteur est interdit.**  
(Sauf véhicules de secours et de service)

**Ceux-ci devront se garer sur le parking prévu à cet effet.**

Art 11 : **La Baignade est strictement interdite, le site n'étant pas aménagé pour celle-ci.**

La Fédération de la Creuse décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Art 12 : **Le camping sauvage, les feux, les barbecues sont strictement interdits.**

Art 13 : Les chiens devront être impérativement tenus en laisse.

Art 14 : Le dépôt d'ordures est strictement interdit. Chaque utilisateur devra évacuer ses ordures.

Art 15 : **L'accès aux différentes passerelles ne pourra se faire qu'à pied.** Elles sont susceptibles d'être glissantes, nous vous demandons donc de ne pas courir pour les traverser.

**La pêche depuis les passerelles est INTERDITE.**

Art 16 : Tous agissements ou comportements bruyants sont interdits sur le site afin de respecter la quiétude des lieux, la faune locale ainsi que le voisinage.

Art 17 : **L'organisation de toute manifestation, évènement ou rassemblement est INTERDITE sans l'accord préalable du propriétaire à savoir la Fédération de Pêche de la Creuse.**

## **REGLEMENTATION**

(Art 18 à 20)

Art 18 : **Toute personne entrant sur le site ou pratiquant la pêche dans l'étang reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepte en totalité.**

**Chaque personne reconnaît donc que l'ensemble des activités qu'elle pourra pratiquer sur le site se fera à ses risques et périls.**

**En cas d'accident, le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable.**

Le non-respect du règlement entrainera un relevé d'infraction par les Gardes Particuliers.  
La liste des sanctions applicables sont listées dans l'article 19.

Art 19 : Sanctions :

|                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Non respect de l'Article 2 :      | 95€                      |
| Non respect de l'Article 3 :      | 90€                      |
| Sauf Pêche en réserve :           | 135€                     |
| Non respect de l'Article 4 :      | 90€                      |
| Non respect de l'Article 5 :      | 135€ + saisie du poisson |
| Non respect des Articles 6 et 7 : | 35€                      |
| Non respect des Articles 9 à 17 : | 68€                      |

L'interdiction d'accès au site pourra être prononcée pour une durée limitée dans le temps ou à titre définitif (notamment en cas de récidive) et ce **sans dédommagement.**

Art 20 : Dans le cadre d'animations ou de manifestations particulières autorisées par la Fédération de Pêche de la Creuse, celle-ci se réserve le droit de modifier **temporairement** les articles 3-9-10.

La Fédération de Pêche de la Creuse